



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

A Clermont-Ferrand, le **27 novembre 2015**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS**

Affaire suivie par Jean-Paul MONTEIL
Tel : 04 73 98 62 14

jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr

**Le PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME**

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES
des COMMUNES du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME
- en communication à Mme et MM. les SOUS-PRÉFETS -**

OBJET : Elections régionales des 6 et 13 décembre 2015. Imprimés électoraux – Modalités de transmission des procès-verbaux.

REF. : Circulaire du ministre de l'intérieur NOR :INTA1522300C du 7 octobre 2015 (« organisation matérielle et déroulement des élections des conseillers régionaux et des conseillers de l'Assemblée de Corse des 6 et 13 décembre 2015 »).

Ma circulaire du 12 octobre 2015 comportant, en pièce jointe la circulaire ministérielle susvisée.

Ma circulaire du 12 août 2015 vous transmettant une copie du décret de convocation des électeurs.

Ma circulaire du 18 novembre 2015 par laquelle je vous ai notifié la composition des listes de candidatures, ainsi que l'ordre des panneaux d'affichage.

P.J. : Deux.

La circulaire ministérielle du 7 octobre 2015 citée en référence vous donne les instructions utiles pour organiser les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015. Vous avez reçu ou allez recevoir, outre un nouvel exemplaire, par bureau, de la circulaire précitée, les documents qui vous sont nécessaires, à savoir :

- une exemplaire par bureau de vote de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- l'affiche " Avis aux électeurs " pour la détermination des bulletins blancs et nuls, à afficher dans chaque bureau de vote ;
- si votre commune compte au moins 1 000 habitants, un exemplaire par bureau de l'affiche avisant les électeurs de la liste des pièces admises pour justifier de leur identité au moment du vote ;
- le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 convoquant les électeurs pour l'élection des conseillers régionaux, à disposer sur la table de chaque bureau de vote, lors des deux tours du scrutin ;
- quatre exemplaires, par bureau, du procès-verbal modèle A (bleu) ;
- si votre commune compte plusieurs bureaux de vote, quatre exemplaires du procès-verbal du bureau centralisateur – modèle B (orange) ;
- à raison d'un exemplaire par bureau (à placer sur la table de vote), l'arrêté en date du 17 novembre 2015 du préfet du Rhône portant enregistrement définitif des listes de candidats aux élections régionales ;
- deux exemplaires par bureau (une par tour de scrutin) de l'enveloppe destinée à recevoir les enveloppes trouvées vides dans l'urne, et les bulletins blancs ;
- deux exemplaires par bureau (une par tour de scrutin) de l'enveloppe destinée à recevoir les enveloppes annulées et les bulletins nuls.

Je vous remercie de veiller à l'utilisation systématique par le bureau de ces deux types d'enveloppe et à leur annexion à l'exemplaire du procès-verbal que vous destinerez à la commission de recensement des votes siégeant en préfecture (voir supra) ;

Vous avez déjà reçu :

- une dotation en enveloppes de centaine couvrant les deux tours de l'élection ;
- des planches de cartes qui vous étaient nécessaires pour établir une carte aux nouveaux électeurs inscrits dans votre commune ;
- un complément en enveloppes de scrutin de couleur **bleue**.

Par ailleurs, la commission de propagande vous a adressé les bulletins de vote que chaque liste lui a remis, en quantités correspondant au nombre de vos électeurs inscrits.

Je vous remercie de vérifier la nature et le nombre des documents reçus et, si celui-ci s'avère insuffisant ou si une anomalie est constatée, de m'en informer sans délai (au 04.73.98.61.47).

Cas particulier de la liste « 100 % CITOYENS »

Une seule liste, « 100 % CITOYENS » conduite par Eric LAFOND, n'a pas confié son bulletin de vote aux commissions de propagande de la région. Cette liste a déclaré qu'elle ferait parvenir directement à chaque commune, par ses propres moyens, une quantité de bulletins pour alimenter le ou les bureaux de vote communaux. Dans cette hypothèse et pour vous permettre de vérifier la validité du bulletin qui vous serait remis, vous trouverez en annexe de la présente circulaire la reproduction de l'épreuve qui a été validée par la commission de propagande du Rhône. Les bulletins conformes à ce modèle pourront ainsi être pris en compte lors du dépouillement.

Je vous prie de prendre par ailleurs les dispositions nécessaires relatives aux procès-verbaux des opérations de vote :

1°) Rédaction des procès-verbaux

Lors de chaque tour de scrutin, les opérations de vote débiteront à 8 heures, pour se clore à 18 heures. Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales doit, dans chaque bureau de vote, être rédigé, en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau et des délégués des listes de candidats :

- ◆ Au premier exemplaire, destiné à la commission départementale de recensement des votes, seront joints les listes d'émargement, les enveloppes vides et bulletins blancs, les enveloppes et bulletins annulés (placés respectivement dans l'enveloppe qui leur est dédiée) ou les bulletins et enveloppes dont la validité a été contestée (le cas échéant, ceux-ci seraient enfermés dans une enveloppe distincte et identifiée à cet effet) et les pièces annexes énumérées à la page 23 (§ 6-1) de l'instruction ministérielle NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Au nombre de ces documents annexes figure impérativement **la liste d'émargement** de chaque bureau de vote. Celle-ci vous sera retournée par mes services, au plus tard le mercredi 9 décembre, en vue du second tour. Elle sera toutefois conservée en préfecture (pour être ensuite archivée), si elle ne comporte qu'une seule colonne pour recueillir la signature des électeurs.

Si votre liste comporte au moins deux colonnes réservées à l'émargement, mais que vous choisissiez d'utiliser une nouvelle copie de liste électorale pour recueillir les émargements du second tour, il conviendra de joindre au(x) procès-verbal (aux), outre cette liste émargée, la liste d'émargement du premier tour (qui vous aura été renvoyée par mes services).

- ◆ Le second exemplaire du procès-verbal sera déposé au secrétariat de la mairie, et devra être communiqué à tout électeur requérant jusqu'à l'expiration des délais de recours contentieux (dans les 10 jours qui suivent la proclamation des résultats).

Afin de faciliter la tâche de la commission départementale de recensement des votes, il conviendra :

- ◆ d'inscrire obligatoirement sur les procès-verbaux modèle A, modèle B et les feuilles de dépouillement, l'intitulé des listes de candidats dans l'ordre de présentation que je vous ai notifié. Cet ordre (comme celui des panneaux d'affichage électoral) sera conservé entre les listes présentes au second tour.

Vous pouvez toutefois vous borner à retranscrire le début du titre de la liste, s'il se révèle très long, mais vous le ferez suivre pour chaque liste, dans une parenthèse, **du nom et du prénom du candidat qui la conduit** ;

- ◆ de faire figurer explicitement le **nom de votre commune** sur l'enveloppe qui servira à l'envoi décrit ci-après.

2*) *Transmission des procès-verbaux*

Immédiatement après la proclamation des résultats, un exemplaire de chaque procès-verbal (Modèle A pour les communes à bureau de vote unique, modèles A et B pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote) auquel seront jointes les pièces annexées (voir supra) :

- ◆ devra être placé dans une enveloppe **portant en tête le nom de votre commune** et libellée à

Monsieur le Président de la commission de recensement des votes
Elections Régionales
Préfecture du Puy-de-Dôme
CLERMONT-FERRAND

◆ l'enveloppe sera close (l'utilisation d'un cachet de cire n'est pas indispensable) et portée à l'unité territoriale de gendarmerie à laquelle votre commune est rattachée, si celle-ci fait partie de la circonscription de gendarmerie, ou aux services de police compétents, dans le cas contraire.

Pour les communes situées en zone de compétence de la gendarmerie, vous trouverez en annexe la liste des communes, par ordre alphabétique avec, en regard, l'unité dont chacune d'elles dépend.

Je vous invite, dès maintenant à vous assurer des moyens de transport nécessaires à l'acheminement des procès-verbaux, qui sera à **effectuer aussitôt après leur signature, le 6 décembre**, pour le premier tour de scrutin, **et le 13 décembre**, pour l'éventuel second tour. Dans ce but, il convient que vous preniez préalablement contact avec le service de gendarmerie ou de police, chargé de recevoir votre pli.

Le soir du scrutin, si vous êtes en zone gendarmerie, vous avertirez sans tarder de toute difficulté d'acheminement éventuelle le commandant (ou le permanent) de la communauté de brigade dont vous dépendez.

J'insiste sur la nécessité pour les communautés de brigade restées exceptionnellement ouvertes pour cette opération, de disposer au plus tôt de votre pli, de façon à limiter la mobilisation d'effectifs déjà fortement sollicités par ailleurs, comme vous le savez.

L'ensemble de ces dispositions revêt un caractère impératif, car elles conditionnent le bon déroulement du recensement des votes par la commission départementale, puis par la commission régionale siégeant à LYON, en charge du recensement général des votes de la circonscription.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Thierry SUQUET